



**Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - FLEG**

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
Email: Poif_congo@yahoo.fr
www.rem.org.uk

RAPPORT N°018/OI/REM

Observateur Indépendant – FLEG

Mission Conjointe Direction des Forêts / Observateur Indépendant

Titre	UFE : Loumougo, Létili, Ngouongo, Mpoukou-Ogoué, Mapati
Localisation	Département de la Lékoumou
Sociétés	FORALAC, SICOFOR, TAMAN et SIPAM
Mission	Du 4 au 21 novembre 2008

Equipe Ministère de l'Economie Forestière (MEF)

M. Claude MAYEMBO Chef de bureau législation forestière à la DF chef de mission
M. Ludovic ADZOMBA chef de bureau contentieux à la DF

Equipe OI

Equipe OI, REM :

Mme Annick Faustine NGAKOSSO, Chef de mission

Equipe en appui, FM :

M. Teddy Ntounta, Ingénieur Forestier SIG

M. Lambert Mabilia, Juriste homologue en formation



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle

CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation

DDEF : Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière

DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière

DF : Direction des Forêts/Directeur des Forêts

DME : Diamètre Minimum d'Exploitabilité

GPS : Global Position System

MEF : Ministère de l'Economie Forestière

OI : Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance

PV : Procès Verbal de Constat d'Infraction

TIL : TAMAN INDUSTRIES LIMITED

UFE : Unité Forestière d'exploitation

VME : Volume Moyen Exploitable

SOMMAIRE

Résumé Exécutif	4
Introduction	5
Structure du rapport.....	5
Aperçu de la DDEF-Lékoumou	5
Suivi des activités de la DF : préparation et exécution de la mission	7
Préparation de la mission	7
Planification de la mission.....	7
Préparation logistique	7
Exécution de la mission de contrôle par les agents de la DF	7
Conduite du Contrôle	7
Points de contrôle relatifs au programme de la DF	7
Disponibilité et réconciliation de l'information forestière	7
Suivi du respect de la loi forestière par les sociétés forestières : constats établis par la mission conjointe	9
Constats généraux concernant les sociétés visitées	9
Disponibilité de l'information au niveau des sociétés forestières.....	9
Contrôle du respect des obligations conventionnelles (Cahiers de charge) par l'ensemble des sociétés visitées.....	9
La coupe en sus du nombre de pieds autorisés et d'essences non prévues dans l'autorisation de coupe annuelle	9
Analyse au cas par cas.....	10
Contrôle de la société FORALAC (UFE Loumoungou).....	10
Contrôle de la société TAMAN Industries Limited (UFE Mpoukou Ogoué)	11
Contrôle de la société SICOFOR (UFE Létili)	13
Contrôle de la société SINO CONGO FORÊT (UFE Gouongo)	14
Contrôle de la société SIPAM (UFE Mapati).....	16
Autres observations de l'OI au cours de la mission	17
Non vérification de la conformité du positionnement des limites	17
Recouvrement des taxes forestières.....	17
Faible niveau de recouvrement des transactions forestières.....	17
Non-conformité des bases vies de certaines sociétés forestières opérant dans le sud..	18
Annexes	19

Résumé Exécutif

Une mission conjointe Direction des Forêts (DF) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et la gouvernance (OI) a séjourné du 04 au 21 novembre 2008 dans le département de la Lékoumou. Cette mission avait pour objectifs de suivre la mise en application de la loi par la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Lékoumou ainsi que celle des sociétés forestières opérant dans ce département. Des investigations menées dans les 5 UFE contrôlées, il est ressorti les principales observations suivantes :

Une meilleure disponibilité des documents a été observée au niveau des sociétés forestières visitées mais les réalisations des clauses des cahiers des charges restent très en deçà des attentes.

L'OI a aussi relevé que la totalité des sociétés contrôlées ont coupé soit un nombre d'arbres supérieurs à celui autorisé, soit des essences qui ne figuraient pas dans leurs autorisations. Il est apparu qu'un total de 2 057 arbres avait été prélevé en sus du nombre légalement attribué et 94 arbres d'essences diverses exploitées sans autorisation. Ces arbres estimés sur base de la valeur FOB représentent une valeur marchande de 1 456 903 455 FCFA soit 2 221 035 €. Ces pratiques qui mettent à mal le fondement de la politique de gestion durable des ressources forestières de la république du Congo méritent d'être sanctionnées conformément aux dispositions du code forestier (article 149).

Le suivi de la mise en application de la loi par les agents de DF a mis en évidence des problèmes de mauvaise circulation de l'information entre les directions centrales et déconcentrées du Ministère de l'Économie Forestière (MEF). Cette situation est préoccupante dans la mesure où elle empêche un suivi efficace des activités des services locaux par les structures centrales. L'OI a aussi relevé une insuffisance dans l'application des dispositions réglementaires par la DDEF Lékoumou se traduisant par un faible niveau de recouvrement des transactions et taxes forestières sans que des sanctions adéquates ne soient prises.

Bien que la plupart des infractions relevées au cours de cette mission aient fait l'objet de fiches de constat d'infraction par les agents de la DF, celles-ci n'ont pas précisé lorsque cela le nécessitait, la saisie des produits frauduleusement coupés. L'OI recommande que les contentieux à ouvrir à l'encontre des sociétés concernées pour le prélèvement des produits non autorisés tiennent compte du fait que ceux-ci auraient dû être saisis et faire l'objet de dommages et intérêts.

Introduction

Contexte et objectif de la mission

Du 04 au 21 novembre 2008, une mission de contrôle a été réalisée par la Direction des Forêts (DF) dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activité annuel. Faisant suite à la note de présentation n°744 du 02 juin 2008, la mission avait pour objectifs de :

- Procéder à la vérification des coupes annuelles délivrées;
- Faire le point sur le recouvrement des taxes forestières;
- Vérifier l'exécution des obligations contractuelles par les sociétés et
- Contrôler les chantiers d'exploitation.

L'équipe de l'Observateur Indépendant des Forêts (OI) s'est jointe à cette mission. Pour l'OI, l'objectif de la mission conjointe était d'évaluer la mise en application de la loi forestière par les agents de la DF et par les sociétés forestières contrôlées.

Structure du rapport

Le rapport de mission est subdivisé en trois parties principales :

- Suivi des activités des agents de la DF commis à cette mission ;
- Suivi de la mise en application de la Loi Forestière par les sociétés forestières ;
- Autres observations de l'OI au cours de la mission conjointe.

Aperçu de la DDEF-Lékoumou

La DDEF Lékoumou est située à SIBITI dans le département de la Lékoumou. Elle compte 18 agents, 2 Brigades et 5 Postes de contrôle des Eaux et Forêts¹. La superficie totale du domaine forestier de la Lékoumou est de 2 086 800 ha, répartis ainsi qu'il suit : 1 699 817 ha concédés à l'exploitation forestière, soit 1 091 077 ha dans l'UFA Sud 8 Sibiti et 608 740 ha dans l'UFA Sud 7 Bambama pour une superficie utile totale de 1 274 122 ha, conformément à l'arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 Août 2007. Ces deux UFA sont attribuées à 8 sociétés forestières (SICOFOR, TAMAN, SIPAM ; FORALAC; SFGC; SPIEX; BTC, et ASIA-CONGO).

¹ Rapport annuel DDEF Lékoumou

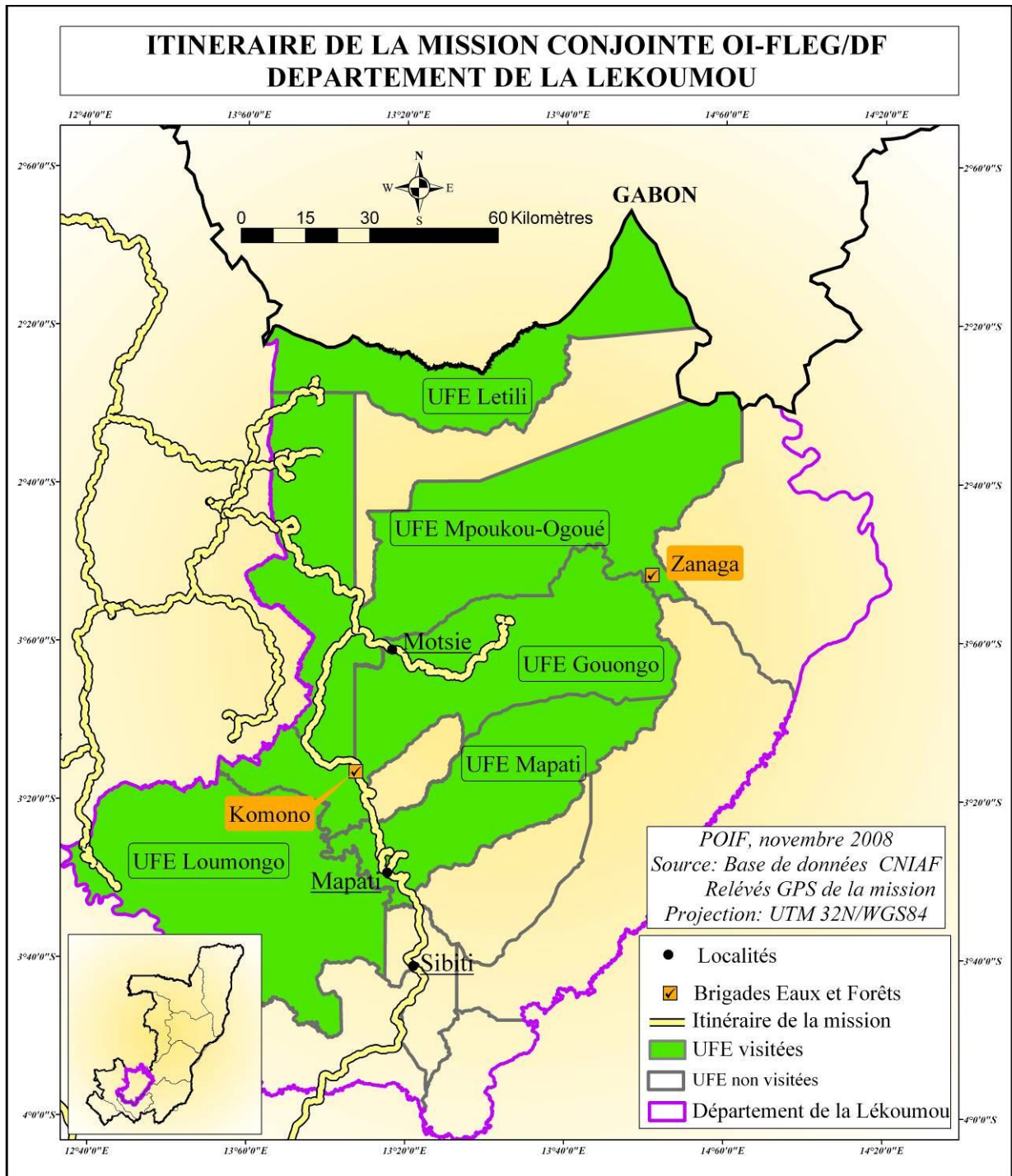


Figure 1 : Itinéraire suivi par la mission conjointe dans les UFE visitées du département de la Lékoumou

Suivi des activités de la DF : préparation et exécution de la mission

Préparation de la mission

Planification de la mission

Trois rencontres ont eu lieu entre les équipes de la Direction des Forêts et l'Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière pour planifier la mission conjointe. Elles avaient pour but de discuter et adopter le planning prévisionnel de travail préparé par la DF. 17 points de contrôle avaient été retenus pour la réalisation de cette mission.

Préparation logistique

La descente sur le terrain a été effectuée avec le véhicule de l'OI du fait du manque de moyen de locomotion à la DDEF Lék.

L'OI recommande que la DDEF-Lékoumou soit dotée d'un véhicule pour la réalisation régulière de ses missions de contrôle.

Exécution de la mission de contrôle par les agents de la DF

Conduite du Contrôle

Toutes les UFE programmées par la mission conjointe dans le Département de la Lékoumou ont été visitées. A la fin du contrôle réalisé dans chaque chantier, la mission conjointe a fait une restitution des faits observés, aux différentes sociétés contrôlées. Un débriefing général de la mission a également été fait à la DDEF-Lékoumou.

Points de contrôle relatifs au programme de la DF

Parmi les 17 points de contrôle prévus dans le programme établi par la DF, 3 n'ont pas été réalisés sur le terrain, il s'agit du contrôle des Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME), des carnets de feuilles de route et la vérification des limites des coupes annuelles 2008). Lors des visites de terrain, l'OI a noté que les agents de la DF n'ont plus contrôlé ces aspects. Pourtant, la couverture de ceux-ci aurait permis de vérifier le respect de certaines normes d'exploitation et dont les manquements constituent des infractions à la loi forestière telles que les coupes sous diamètre et hors limites, la mauvaise tenue ou falsification des carnets de feuilles de route).

Mais le volume de travail arrêté lors de la planification était trop volumineux pour permettre une bonne exécution de la mission de contrôle.

A cet effet, l'OI recommande que les agents de l'administration des eaux et forêts se fixent des objectifs de mission réalistes qui tiennent compte des conditions de terrain (éloignement des sites) et accordent la priorité aux points de contrôle permettant la détection rapide des infractions.

Disponibilité et réconciliation de l'information forestière

Pour la réalisation de cette mission, les agents de la Direction des Forêts (DF) se sont munis de documents de synthèse faisant le point sur :

- les autorisations de coupe annuelle délivrées par la DDEF-Lékoumou

- les états de production reçus des sociétés à contrôler
- l'exécution des cahiers de charge des conventions
- les moratoires de paiement des taxes et amendes forestières

De l'analyse de ces documents avec les données disponibles à la DDEF-Lékoumou, il est ressorti que les informations de la DF étaient en décalage avec celles de la DDEF-Lékoumou. Hormis le document de synthèse sur les autorisations de coupe annuelle délivrées, les moratoires de paiement des taxes forestières et l'exécution des cahiers de charge, les autres fichiers de la DF n'étaient pas mis à jour depuis une période variant de 2 à 6 mois.

Au regard des annexes 1 et 2 et après consultation des registres courriers de la DDEF-Lékoumou, il apparaît que cette direction a bel et bien transmis les informations relatives aux sociétés forestières dont elle a la charge à la DGEF, mais ceux-ci n'ont pas été transmis à la DF pour traitement. Cette situation ne permet pas à la DF en charge du suivi des activités forestières d'effectuer correctement leur mission de suivi.

Eu égard à cela et afin de palier le retard dans la transmission des informations (DGEF/DF), l'OI recommande que les délais de transmission des documents de la DDEF-Lékoumou à la DGEF soient respectés et que la DF soit désormais ampliatrice de toutes informations sur la gestion forestière que les DDEF transmettent à la DGEF.

Suivi du respect de la loi forestière par les sociétés forestières : constats établis par la mission conjointe

Constats généraux concernant les sociétés visitées

Disponibilité de l'information au niveau des sociétés forestières

La quasi totalité des documents nécessaires au contrôle des chantiers d'exploitation a été mise à la disposition des agents de la DF par les sociétés contrôlées, exceptés les états de production et les cartes d'exploitation des sociétés SICOFOR et TAMAN (Cf annexe 6). L'absence de carte d'exploitation rend difficile le suivi de l'évolution des activités d'exploitation tout comme la vérification de la conformité du positionnement des limites.

L'OI recommande que conformément à l'article 162 du code forestier, les contentieux de «non application des dispositions relatives aux règles d'exploitation (Défaut de carte d'exploitation)» soient ouverts à l'encontre des sociétés SICOFOR et TAMAN.

Contrôle du respect des obligations conventionnelles (Cahiers de charge) par l'ensemble des sociétés visitées

En s'appuyant sur le registre de la DDEF-Lékoumou et sur le document produit par la DF sur la réalisation par les sociétés de leurs obligations conventionnelles, les agents de cette direction ont relevé qu'il n'y avait pas une évolution par rapport à l'année 2007. (Cf. Point sur la contribution des sociétés forestières à l'équipement de l'Administration Forestière et au développement socio économique des départements). En effet, il est apparu que les obligations qui avaient été constatées comme non réalisées au 31 décembre 2007, n'avaient toujours pas été remplies par l'ensemble des sociétés visitées. Or, il s'agit des engagements que ces sociétés ont pris envers l'Etat Congolais et qu'elles se doivent de respecter. Au vu des faits, les agents de la DF ont établi des fiches de constat d'infraction à l'encontre des sociétés SIPAM, TAMAN, et SICOFOR qui n'ont pas exécuté entièrement leurs engagements.

En pareils cas, le décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts en son article 173 ne prévoit pas de verbalisation mais habilite les Directeurs Départementaux du MEF à saisir leur Ministre de tutelle par « un rapport circonstancié » relatant les défaillances conventionnelles de chaque société forestière. Le but de ce rapport est d'informer le Ministre sur les faits et lui permettre de mettre en demeure ces sociétés de s'exécuter, en conséquence de quoi, leurs conventions pourraient être résiliées. Malheureusement, la mission a constaté que la DDEF-Lékoumou n'a pas fait usage de cette disposition.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que la DDEF-Lékoumou fasse application des dispositions de l'article 173 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, pour ce qui est des sociétés SIPAM, SICOFOR, TAMAN.

La coupe en sus du nombre de pieds autorisés et d'essences non prévues dans l'autorisation de coupe annuelle

Au cours de la mission, il est ressorti que chacune des 5 sociétés visitées avaient coupé un nombre d'arbres supérieur ou des essences non prévues dans leurs autorisations (voir annexe 8). Ces pratiques sous entendent des dysfonctionnements au niveau du processus de gestion (réalisation et vérification des inventaires) ou au niveau du respect des normes d'exploitation

par la société concernée (coupes sous diamètre, coupes hors limites). Dans les 2 cas, cette pratique aura non seulement des répercussions négatives sur la gestion durable des concessions forestières concernées. La valeur marchande totale des bois indûment exploités estimée par l'OI, sur la base du volume moyen exploitable fixé par l'administration forestière pour chaque essence et de la valeur FOB, a été évaluée à 1 449 581 994 FCFA (2 209 873 €).

L'article 149 du code forestier dispose que toute société forestière qui couperait un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans son ACA ou encore qui couperait des essences auxquelles n'étaient pas autorisées, serait punie d'une « amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA (entre 305 et 3050 €) et de la confiscation de ces produits, sans préjudice des dommages et intérêts ».

L'OI recommande que les agents de la DF prennent en compte le fait que les bois coupés illégalement auraient dû être saisis et procèdent au calcul des dommages et intérêts pour l'ensemble des sociétés qui ont coupé du bois en sus et/ou ont exploité des essences non autorisées

Analyse au cas par cas

Contrôle de la société FORALAC (UFE Loumongo)

L'UFE Loumongo, localisée dans l'UFA Sud 8 Sibiti, a une superficie de 120 000 ha. Elle a été attribuée par Convention de Transformation Industrielle (CTI) à la société Forestière Agricole et Commerciale en Afrique Equatoriale (FORALAC) le 6 Février 2001, pour une durée de 15 ans. La société FORALAC a obtenu en date du 14 décembre 2007, une autorisation de coupe annuelle 2008 couvrant 6 750 hectares et portant sur 5 161 pieds pour un volume prévisionnel de 30 881,5 m³.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation, états de production)

Le carnet de chantier n'était pas à jour. Le dernier pied a été enregistré le 26 octobre 2008 et portait le numéro 1 446 alors que sur le terrain les opérations d'abattage se poursuivaient ainsi que l'ont démontré les informations contenues dans le mémoire de chantier (1 476 pieds abattus). La non mise à jour du carnet de chantier constitue un manquement à la réglementation forestière qui punit en l'article 162 al 1 du code forestier, toute mauvaise tenue des documents de chantier.

Aussi, le dépouillement du mémoire de chantier a mis en évidence un dépassement de 342 pieds autorisés pour certaines essences ainsi que le montre l'annexe 7. Ces faits sont punis d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA (entre 305 et 3050 €) et de la confiscation des produits, sans préjudice des dommages et intérêts (article 149 du code forestier congolais).

Il convient de noter que ces 342 pieds représentent une valeur marchande de plus de 277 000 000 FCFA (422 283 €)

Contrôle de terrain

➤ Contrôle des limites (matérialisation et ouverture du layon limitrophe)

Aucun manquement à la réglementation forestière n'a été relevé : le layon limitrophe des VMA 2007-2008 était bien entretenu et marqué à la peinture.

➤ **Vérification du marquage des billes, souches et culées**

Le parcours des pistes de débardage, parcs à bois et les vérifications effectuées sur 8 souches et culées de Longui blanc ont révélé un marquage effectif.

Débriefing au responsable du site

A la fin du contrôle du chantier, la mission a restitué au responsable du site les différents constats relevés, à savoir :

1. Mauvaise tenue du carnet de chantier consécutive à sa non mise à jour
2. Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle (coupe en sus de 342 pieds)

Les fiches de constats d'infractions établies par les agents de la DF ont été signées par le responsable du site.

Tenant compte de ce qui précède, l'OI recommande d'une part la poursuite des contentieux forestiers à l'encontre de la société FORALAC pour les infractions suscitées et d'autre part, la prise en compte du fait que les bois frauduleusement abattus auraient dû être saisis et faire l'objet des dommages et intérêts.

Contrôle de la société TAMAN Industries Limited (UFE Mpoukou Ogoué)

L'UFE Mpoukou Ogoué, localisée dans UFA Sud 7 Bambama; a une superficie de 321 840ha pour une superficie utile de 233 707 ha. Elle a été attribuée pour une durée de 15 ans à la société TAMAN Industries LIMITED (TIL), par Convention d'Aménagement et de transformation n°08/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 24 juin 2002, pour la mise en valeur de l'UFE MPOUKOU-OGOUE. Le volume maximal annuel de cette UFE exprimé en volume commercialisable est fixé à 55 000m³. La société TIL a obtenu une autorisation d'achèvement de sa coupe annuelle 2007. Elle a aussi bénéficié d'une autorisation de coupe annuelle 2008 d'une superficie 8 100 ha portant sur 7 468 pieds pour un volume de 45 409,75 m³. Suite à l'incorporation des parcelles non exploitées à l'échéance de l'autorisation d'achèvement de la coupe 2007, l'ACA 2008 a été réactualisée pour porter la surface totale à 9 900 ha, le nombre de pieds à 8 746 et le volume à 53 164m³.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation)

Le dépouillement des carnets de chantier a relevé qu'ils étaient bien tenus. Cependant, il a été constaté que la société TAMAN a exploité 2 essences (1 Tiama et 1 Iroko) qui n'étaient pas mentionnées dans son autorisation de coupe annuelle 2008.

La coupe des essences autres que celles mentionnées dans la décision de coupe constitue une violation de la réglementation forestière et expose son auteur à des pénalités comprises entre 200 000 et 2 000 000 FCFA (entre 305 et 3050 €) et à la confiscation des produits, sans préjudice des dommages et intérêts (article 149 du code forestier).

S'agissant de la carte d'exploitation, la mission a noté que la société n'en possédait pas une. Pourtant, il s'agit d'un document indispensable au contrôle et qui doit être présenté à chaque réquisition d'un agent des eaux et forêts, en mission d'inspection de chantier. Sa non production empêche une connaissance réelle du niveau de l'exploitation, la vérification de la conformité du positionnement des limites et par conséquent, constitue un manquement à la réglementation forestière au regard des dispositions de l'article 162 du code forestier.

Contrôle de terrain

➤ **Contrôle des limites (matérialisation des limites et ouverture du layon limitrophe)**

Les agents de la DF ont circonscrit le contrôle des limites sur la matérialisation et l'ouverture du layon limitrophe.

Il ressort de cette visite que bien que les limites soient bien matérialisées (marquage à la peinture des gros arbres), le layon limitrophe n'était pas entretenu et bien ouvert (car n'a pas respecté les normes de 3 mètres de large requises).

Or, l'article 83 al 6 du décret 2002-437 énonce la règle selon laquelle « toute société forestière se doit d'entretenir au fur et à mesure des besoins, et au moins, une fois par an, ses layons » et l'article 77 al 4 du même texte précise que le layon indiquant la limite d'une coupe annuelle à l'intérieur d'une UFA doit avoir 3 mètres de large et est obtenu par élargissement du layon de comptage. En omettant d'ouvrir et d'entretenir correctement ses layons, la société TAMAN a violé les dispositions suscitées et doit être sanctionnée selon l'article 162 du code forestier.

➤ **Vérification du marquage des souches, culées et billes**

Les culées observées dans les parcs à bois étaient bien marquées. Ce qui n'était pas le cas des souches observées en forêt.

Le non marquage des souches constitue une infraction parce que l'article 86 al 1 du décret 2002-437 précise qu'après abattage d'un arbre, la souche et la culée doivent être marquées de l'empreinte du marteau de l'exploitant et d'un numéro d'ordre.

La société TAMAN a enfreint les dispositions ci-dessus citées et doit être punie tel que le prévoit le code forestier en son article 145.

Débriefing au responsable du site

Au cours de la réunion de restitution de la mission, les agents de la DF ont fait constaté au responsable de site, les infractions suivantes :

1. Coupe d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe (coupe d'un Tiama et d'un Iroko) ;
2. Défaut de carte d'exploitation ;
3. Défaut de marques sur les souches
4. Base vie non conforme

Avant le passage de la mission conjointe dans le même chantier, une mission de contrôle effectuée par la DDEF-Lékoumou avait verbalisé la société TAMAN pour les mêmes infractions (défaut de carte d'exploitation et de marques sur les souches). Eu égard de ces verbalisations, les agents de la DF ont seulement établi une fiche de constat d'infraction pour « exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe ».

Le responsable de la société a reconnu les faits et a signé la fiche de constat d'infraction dressée par les agents de la DF.

L'OI relève que les infractions d'ouverture non conforme et non entretien des layons n'ont pas été prises en compte par les agents de la DF et par conséquent n'ont pas été notifiées au représentant de la société. Par ailleurs, l'exploitation illégale des 2 pieds Tiama et Iroko estimée par l'OI à 1 316 564 FCFA (2007 €) sur base de la valeur FOB et du volume moyen exploitable, n'a pas fait l'objet de saisie tel que le prescrit la loi.

Eu égard de ce qui précède, l'OI recommande que le procès verbal à établir contre la société TIL prenne en compte le calcul des dommages et intérêts et le fait que ces bois auraient dû être saisis.

Contrôle de la société SICOFOR (UFE Létili)

L'UFE Létili, localisée dans l'UFA Sud 7 Bambama, a une superficie de 141 900 ha. Elle a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) à la Société SINO-Congo Forêt (SICOFOR) le 05 Octobre 2006, pour une durée de 15 ans. Le VMA prévisionnel 2007 avait une superficie de 7 350 ha et portait sur 5 150 pieds d'essences diverses, pour un volume fût prévisionnel de 31 190 m³. La société a obtenu en 2008, une autorisation de coupe annuelle d'une superficie de 8 250 hectares portant sur 7 408 pieds pour un volume prévisionnel de 44 290,5 m³. A la date de son passage, la mission a constaté que les activités de la société étaient arrêtées sur injonction de la DDEF-Lékoumou, suite au constat de l'existence d'un stock important de bois au niveau des parcs en forêt.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation)

La mission a remarqué lors du dépouillement des carnets de chantier, que ceux-ci étaient bien tenus. Toutefois, elle a noté que la société SICOFOR avait coupé 2 pieds de Kossipo alors que cette essence n'était pas prévue dans son autorisation de coupe annuelle 2008. Elle a en outre constaté que la société ne détenait pas de carte d'exploitation, ce qui constitue une difficulté pour le suivi de l'évolution des activités d'exploitation forestière sur le terrain.

Pour ce qui est de la coupe des 2 pieds d'une essence non indiquée dans l'autorisation de coupe, la société SICOFOR a violé les dispositions de l'article 149 du code forestier et doit être sanctionnée à cet effet sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation des produits illégalement prélevés. Ces 2 pieds représentent une valeur marchande de 1 520 208 FCFA (2 318 €) : celle-ci a été estimée par l'OI sur base de la valeur FOB et du volume moyen exploitable.

Quant à l'absence de carte d'exploitation, ce manquement aux dispositions de l'article 81 al 2 est prévu et réprimé par le code forestier en son article 162 d'une amende de 20 000 à 5 000 000 FCFA (entre 30 et 7 622 €).

Contrôle de terrain

➤ Contrôle des limites (matérialisation et ouverture du layon limitrophe)

La mission conjointe n'a pas pu vérifier la matérialisation, l'ouverture et l'entretien du layon limitrophe à cause du chablis le long de la route qui a obstrué le passage à la mission.

➤ Vérification du marquage des souches, culées et billes

Aucun manquement à la réglementation forestière n'a été observé par la mission.

Autres constats : Présence sur le chantier de la société SICOFOR d'engins appartenant à la société TAMAN

Des faits s'apparentant à une sous-traitance des activités ont été relevés au sein du chantier de la société SICOFOR. Tout le matériel (engins) utilisé dans l'exécution des activités d'exploitation du chantier de la société SICOFOR portait le logo de la société TAMAN. Le même constat a également été fait dans l'UFE Gouongo, également attribuée à SICOFOR. Face à ce constat, la mission s'est interrogée sur les accords existants entre ces 2 sociétés et a interpellé le chef de chantier qui lui a demandé de se rapprocher de la direction de la société à Pointe Noire.

Il convient tout de même de noter que les conventions sont personnelles et ne peuvent faire l'objet de sous traitance que sur autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport (Article 71 al 1 du code forestier).

Débriefing au responsable du site

Au terme du contrôle de chantier, les agents de la DF ont fait la restitution des constats relevés au responsable du site :

- 1- Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe (coupe de deux pieds de Kossipo non mentionnées dans l'autorisation de coupe annuelle 2008)
- 2- Défaut de carte d'exploitation
- 3- Sous traitance des activités d'exploitation sans l'accord de l'administration en charge des forêts

Avant le passage de la mission conjointe, une mission de contrôle effectuée dans le même chantier par la DDEF-Lékoumou, avait verbalisé la société SICOFOR pour défaut de carte d'exploitation, raison pour laquelle les agents de la DF n'ont pas retenu cette infraction.

Le responsable de la société a reconnu les faits mais n'a pas signé les fiches de constat d'infraction dressées par les agents de la DF.

Au vu de ce qui précède, l'OI recommande :

- *Le suivi du PV pour « exploitation d'autres produits... » établi par la DF et que la transaction à intervenir prenne en compte les dommages et intérêts et le fait que les produits indûment récoltés auraient dû être saisis;*
- *La poursuite par les agents de la DF du contentieux contre la société SICOFOR par l'établissement d'un PV pour « sous traitance sans autorisation du MEF »*

Contrôle de la société SINO CONGO FORÊT (UFE Gouongo)

L'UFE Gouongo, localisée dans l'UFA Sud 8 Sibiti, a une superficie de 244 632 ha. Elle a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) à la société SINO CONGO FORET (SICOFOR) le 05 Octobre 2006, pour une durée de 15 ans. L'autorisation de coupe annuelle 2008 de la société SICOFOR couvrait une superficie utile de 4 100 ha pour un volume prévisionnel de 36 818,5 m³, correspondant à 6 145 pieds.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation)

Après avoir constaté que la société SICOFOR disposait d'une carte d'exploitation avec un suivi régulier de ses abattages, la mission a procédé au dépouillement de ses carnets de chantier. Les constats ci après ont été relevés :

1. Mauvaise tenue des carnets de chantier, consécutive à une non mise à jour et à l'absence des observations sur la destination des bois. Ce constat ne permet pas de connaître la destination réelle des grumes exploitées.
2. Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle, caractérisée par la coupe de 1 715 pieds d'okoumé en sus du nombre prévu dans l'ACA 2008. En effet, le carnet de chantier indiquait 6 897 pieds d'Okoumé alors que l'autorisation de coupe annuelle n'en prévoyait que 5 182. Sur la base du volume de

bois prélevé suite à l'exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé (volumes moyens exploitables des essences concernées multiplié par le nombre de pieds) et de la valeur FOB, l'OI a estimé la valeur marchande des produits frauduleusement exploités à environ 1 133 546 400 FCFA (1 728 080 €) (voir annexe 8).

3. Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe, consécutive à la coupe de 7 pieds d'essences diverses dont 1 Mukulungu, 1 Izombé, 1 Tali et 4 Okan (voir annexe 8). La valeur marchande des bois illégalement prélevés a été estimée par l'OI à 2 896 160 FCFA (4 415 €). Cette violation du principe de gestion durable des ressources forestières révèle des dysfonctionnements au niveau du processus de gestion (réalisation et vérification des inventaires) ou au niveau du respect des normes d'exploitation par la société concernée.

Les faits ci-dessus cités constituent des manquements à la réglementation forestière et sont respectivement punis par les articles 162 al 1 et 149 du code forestier.

Contrôle de terrain

➤ Contrôle des limites (matérialisation, ouverture et entretien du layon limitrophe)

Le mauvais état de la route suite à la pluie, n'a pas permis à la mission de vérifier la matérialisation, l'ouverture et l'entretien du layon limitrophe.

➤ Vérification du marquage des billes, souches et culées

la mission a visité 3 parcs à bois et a suivi des pistes de débardages pour la vérification des marques sur les souches, culées et billes/fûts. Lors de ce contrôle, la mission a observé 2 fûts, 1 souche d'Okoumé non marquée ainsi que 2 autres souches d'Okoumé marquées à la craie industrielle et non de l'empreinte du marteau de l'exploitant, telles que le prévoient les dispositions de l'article 86 al 1 (décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts). Cette pratique peut aboutir soit à la non déclaration desdits bois empêchant ainsi leur prise en compte dans le calcul de la taxe d'abattage, soit à la rupture de leur chaîne de traçabilité.

Le défaut de marque sur les fûts et souches constitue une entorse à la réglementation forestière. L'auteur d'une telle infraction est sanctionnée par l'article 145 du code forestier.

Débriefing au responsable du site

Au cours de la restitution de la mission au responsable du site, les agents de la DF lui ont fait part des infractions qui suivent :

- 1- Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe (coupe de 07 arbres d'essences non mentionnées dans l'autorisation de coupe annuelle 2008)
- 2- Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle (coupe en sus de 1 715 Okoumé dans l'assiette de coupe annuelle 2008)
- 3- Défaut de marquage sur les fûts et souches
- 4- Mauvaise tenue des carnets de chantier

Tenant compte de ce qui précède, l'OI recommande la poursuite des contentieux forestiers à l'encontre de la société SICOFOR pour toutes les infractions ci dessus constatées et la prise en compte des dommages et intérêts pour les cas de coupes non autorisées.

Contrôle de la société SIPAM (UFE Mapati)

L'UFE Mapati, localisée dans l'UFA Sud 8 SIBITI a une superficie de 164.710 ha. Elle a été attribuée par Convention de Transformation Industrielle (CTI) à la Société Sciages Industrielles Panneaux et Moulures (SIPAM) le 17 juillet 2004, pour une durée de 15 ans. Au passage de la mission, la société avait obtenu pour le compte de l'année 2008, une autorisation de coupe annuelle d'une superficie utile de 11550 hectares. Elle porte sur 843 pieds pour un volume prévisionnel de 4 838 m³.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation)

La mission a relevé que la société possédait une carte d'exploitation avec un suivi des exploitations.

L'analyse documentaire a permis de déceler que la société SIPAM avait coupé 83 pieds d'essences non mentionnées dans son autorisation de coupe annuelle 2008 (5 Aiélé, 4 Beté, 7 Dibétou, 5 Kosipo, 6 Niové, 1 Accuminata, 4 Olon, 25 Safoukala, 13 Pao-rose, 11 Tchitola, 1 Sifu-Sifu, 1 Angueuk). La valeur marchande des bois illégalement prélevés a été estimée par l'OI à 32 813 304 FCFA (50 000 €) **sur la base de la valeur FOB des essences concernées et du volume correspondant**. Cette violation du principe de gestion durable des ressources forestières, révèle des dysfonctionnements au niveau du processus de gestion (réalisation et vérification des inventaires) ou au niveau du respect des normes d'exploitation par la société concernée.

Les actes sus évoqués sont répréhensibles selon la réglementation forestière, qui les punit concomitamment au travers de son code forestier en ses articles 162 et 149.

Contrôle de terrain

➤ Contrôle des limites (matérialisation, ouverture et entretien du layon limitrophe)

Aucun manquement à la réglementation forestière n'a été observée par la mission lors de la vérification de la matérialisation des limites et de l'ouverture du layon limitrophe.

➤ Vérification du marquage des billes, souches et culées

La visite des parcs et pistes de débardages ont permis à la mission d'observer 4 souches et culées de Dabéma sans marteau forestier. Le marquage incomplet rompt la chaîne de traçabilité des bois et ne permet pas l'identification de son propriétaire.

D'après la règle forestière explicitée à l'article 86 al 1, chaque arbre abattu, de même que sa souche et sa culée doivent être marqués de l'empreinte du marteau de l'exploitant, en conséquence de quoi, l'auteur de ce manquement sera sanctionné par le code forestier en son article 145.

Débriefing au responsable du site

Lors de la restitution de la mission, les agents de la DF ont fait constaté au responsable du site, les infractions suivantes :

- 1- Défaut de marquage des souches et culées caractérisée par l'absence du marteau forestier sur celles ci ;
- 2- Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe (coupe de 83 pieds d'essences non prévues dans l'autorisation de coupe annuelle 2008)
- 3- Base vie non conforme

Le responsable de la société a reconnu les faits et a signé la fiche de constat d'infraction dressée par les agents de la DF.

Eu égard de ce qui précède, l'OI recommande l'ouverture des contentieux forestiers à l'encontre de la société SIPAM pour les infractions commises en appliquant les dommages et intérêts au cas « d'exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe ».

Autres observations de l'OI au cours de la mission

Non vérification de la conformité du positionnement des limites

L'OI a relevé que l'équipe de la DF n'a pas vérifié la conformité du positionnement des limites sur le terrain et sur les cartes accompagnant les demandes d'autorisation. Par ailleurs, bien que le matériel pouvant faciliter un tel contrôle soit disponible à la Direction des Forêts, les agents de la DF qui ont effectué la mission n'étaient pas outillés pour pouvoir l'utiliser efficacement.

Par conséquent, l'OI recommande que les agents concernés soient formés à l'utilisation du GPS pour leur permettre d'effectuer un contrôle efficace des limites des coupes annuelles.

Recouvrement des taxes forestières

Les informations recueillies à la DDEF-Lékoumou et à la DF (Cf annexes 2 et 3) lors de la réconciliation des documents ont démontré que plusieurs sociétés forestières n'ont pas payé les taxes forestières à l'échéance convenue (cf annexe 5). L'OI a constaté que la DDEF-Lékoumou et les agents de la DF n'ont pas relevé cette infraction. Or, tout retard trimestriel des taxes est pénalisé d'une augmentation de 3% : art 90 du code forestier.

L'OI recommande que l'application des intérêts par trimestre de retard soit systématique pour amener les sociétés à payer leurs taxes à l'échéance convenue. Etant donné la fréquence et l'impact financier de ces infractions, que la DGEF prenne des mesures pour endiguer ce problème récurrent.

Faible niveau de recouvrement des transactions forestières

Les registres des PV et actes de transaction consultés par la mission ont relevé un retard important dans le recouvrement des amendes. 500 000 FCFA (762 €) ont été recouvrés sur un montant attendu de 4 750 000 FCFA (7 241 €), représentant un taux de recouvrement de l'ordre de seulement 10,5%. En effet, sur les 13 PV établis et transigés en 2008, un seul a été payé partiellement et concerne le PV dressé contre la société TAMAN (cf. annexe 4).

L'OI recommande que des moratoires de paiement portant sur les arriérés de taxes et amendes forestières soient établis par la DDEF-Lék conformément aux mesures conjoncturelles prises par le MEF en période de crise.

Pour le MEF, le secteur forestier est en proie à une grave crise consécutive à l'effondrement du secteur suite à la mévente des bois depuis juin 2008. Cette situation a affecté la trésorerie des sociétés forestières, entraînant la fermeture de certains chantiers, le chômage économique et les compressions d'emplois; rendant ainsi difficile le respect de leur engagement en matière de paiement des taxes et amendes.

Non-conformité des bases vies de certaines sociétés forestières opérant dans le sud

L'OI a relevé le non respect par la quasi-totalité des sociétés visitées dans cette zone en particulier, d'une des clauses de leur convention : il s'agit de la non construction en matériaux durables de la base vie.

En effet, lors des contrôles réalisés, il a été constaté qu'à l'exception de FORALAC, les bases vie des autres sociétés (TIL, SICOFOR et SIPAM), ne sont pas faites en matériaux durables et sont essentiellement mobiles. En dehors de la violation de la clause qui prévoit que les bases vie soient construites en matériaux durables, elles sont dépourvues d'école et d'infirmerie. De plus, l'économat qui devrait être géré par un prestataire de services est devenu un commerce pour les responsables de ces sociétés.

L'OI attire l'attention du MEF sur ces différents points et recommande que les dispositions réglementaires prévues par l'article 173 du décret 2002- 437soient appliquées.

Annexes

Annexe 1 : Disponibilité des états de production DDEF-Lék/DF

Sociétés (UFE)	Etats de production disponible à la DDEF-Lékoumou	Etats de production parvenus à la DF	Etats de production collectés par la DF	Ecart entre la DF/DDEF-Lékoumou
FORALAC (Loumoungo)	Janvier à octobre	Janvier à octobre	RAS	RAS
SICOFOR (Létili)	Janvier à octobre	Janvier à Avril	Mai à octobre	6mois
SICOFOR (Ngououngo)	Janvier à octobre	Janvier à Avril	Mai à octobre	6 mois
TAMAN (Mpoukou Ogoué)	Janvier à octobre	Janvier à Mai	Juin à octobre	5 mois
ASIA-CONGO (Bambama)	Janvier à Août	Janvier à Mai	Juin à Août	3 mois
SIPAM	Juillet à septembre	Juillet à septembre	RAS	RAS

Annexe 2 : Disponibilité des informations sur le paiement de la taxe d'abattement DDEF-Lék par rapport à la DF

Sociétés (UFE)	Disponible à la DDEF-Lék	Disponible à la DF	Ecart DDEF Lék/DF
FORALAC (Loumoungo)	Mars à juin	Néant	
SICOFOR (Létili)	Février à septembre	Février à juillet	2 mois
SICOFOR (Ngououngo)	Février à septembre.	Février à juillet	2 mois
SIPAM (Mapati)	Néant	Néant	-
TAMAN (Mpoukou Ogoué)	Juin à octobre	Juin à Mai	4 mois
ASIA-CONGO (Bambama)	Février à novembre	Février à novembre	

Annexe 3 : Disponibilité des informations sur le paiement de la taxe de superficie DDEF Lék par rapport à la DF

Sociétés (UFE)	Information sur les mois payés		Niveau de non mise à jour
	Disponible à la DDEF-Lékoumou	Parvenue à la DF	
SICOFOR (Létili, Ngououngo, Ingoumina,)	Néant	Néant	
FORALAC (Loumoungo)	Néant	Néant	
SIPAM (Mapati)	Néant	Néant	
TAMAN (Mpoukou Ogoué)	Février à août	Février	6 mois
ASIA-CONGO (Bambama)	Néant	Néant	

Annexe 4 : Situation des PV et actes de transactions établis par la DDEF-Lékoumou

N° PV (Date)	Nature de l'infraction	N° Transaction (Date)	Montant transigé (Montant légal prévu) en FCFA	Montant payé	Solde dû (date²)
001 du 04/02/08	Circulation des produits débités hors délais (SPIEX)	001 du 04/02/08	300 000	0	300 000
002 du 04/02/08	Evacuation des bois hors délais (SFGC)	002 du 04/02/08	500 000	0	500 000
003 du 07/05/08	Dépôt tardif du dossier de demande de coupe annuelle 2008(SPIEX)	004 du 09/05/08	250 000	0	250 000
004 du 16/05/08	Carnet de chantier et mémoire non mis à jour (SPIEX)	004 du 16/05/08	250 000	0	250 000
005 du 16/05/08	Evacuation des bois hors délais	005 du 16/05/08	250 000	0	250 000
006 du 19/06/08	Défaut de plan d'exploitation	006 du 23/06/08	300 000	0	300 000
007 du 19/06/08	Base- vie non-conforme (TAMAN)	007 du 23/06/08	300 000	0	300 000
008 du 19/06/08	Défaut de marteau et marques sur les souches et culées (TAMAN)	008 du 23/06/08	250 000	0	250 000
009 du 19/06/08	Coupe sous diamètre des pieds d'Okoumé (TAMAN)	009 du 23/06/08	500 000	0	500 000
010 du 20/06/08	Défaut du plan d'exploitation (SICOFOR)	010 du 23/06/08	300 000	0	300 000
011 du 20/06/08	Manque de case de passage (SICOFOR)	011 du 23/06/08	300 000	0	300 000
012 du 20/06/08	Coupe sous diamètre des pieds d'Okoumé (SICOFOR)	012 du 23/06/08	300 000	0	300 000
013 du 19/06/08	Coupe en sus des pieds de bois divers dans l'ACA 2008 (TAMAN)	013 du 23/06/08	1 000 000	500 000	500 000

Source : Registre de la DDEF-Lékoumou

Annexe 5 : Niveau de recouvrement en FCFA des taxes d'abattage des sociétés de la Lékoumou pour l'année 2008

Sociétés	Montant à payer	Paiement des 30%	Montant total recouvré	Montant restant
FORALAC (Loumoungo)	71 870 451	21 561 135	28 748 180	43 122 271
SICOFOR (Létili)	145 707 101	57 136 394	127 992 954	17 714 147
SIPAM ³ (Mapati)	-	-	-	-
SICOFOR (Ngouongo)	121 572 384	43 413 887	105 940 655	15 631 729
TAMAN (Mpokou Ogoué)	145 126 210	43 537 863	104 490 873	40 635 340
ASIA-CONGO (Bambama)	116 653 176	34 995 953	116 653 176	0
TOTAL	600 929 322	200 645 232	483 825 838	117 103 487

Source : moratoires établis par la DDEF-Lékoumou au cours de l'année 2008

Annexe 6 : Récapitulatif des documents demandés au chantier par les agents de la DF

Documents de chantier	UFE Loumoungo	UFEMpoukou Ogoué	UFE Létili	UFENgouongo	UFE Mapati	TAUX DISPONIBILITE
Autorisation de coupe annuelle 2008	✓	✓	✓	✓	✓	100%
Carnet de chantier	✓	✓	✓	✓	✓	100%
Mémoire chantier	✓	✓	✓	✓	✓	100%
Carte d'exploitation	✓	NA	NA	✓	NA	100%
Etats de production	✓	✗	✗	✓	✓	60%
Liste du personnel	✓	✓	✓	✓	✓	100%
Liste du matériels	✓	✓	✓	✓	✓	100%
Carnet de feuille de route	ND	ND	ND	ND	ND	ND
TAUX DISPONIBILITE	100%	83%	83%	100%	100%	

NA : Non Applicable ✓ : disponible ND : Non Demandé ✗ : non disponible

Annexe 7 : Récapitulatif des sociétés ayant dépassé le nombre de pieds autorisé à abattre, par essence

il s'agit d'un dépassement du nombre autorisé pour certaines essences et pas du nombre total de pieds autorisé tel que l'indique l'annexe 3 ci-dessus)

Sociétés	UFE	Pieds autorisés (2007)	Pieds coupés (2007)	Coupe en sus	% en sus	Source
FORALAC*	Loumoungo	365	707	342	94%	Dépouillement carnet chantier
SICOFOR*	Gouongo	5 182	6 897	1 715	33%	Dépouillement carnet chantier
Total		5 547	7 604	2 057	63%	

³ Il n'y a pas d'information car la société a reçu une autorisation d'achèvement en 2008

Annexe 8 : Sociétés ayant coupé un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué ainsi que des essences non prévues dans l'ACA

Sociétés	UFE	Coupes	Essences	Valeur FOB (FCFA)	VME (m3)	Nbre pieds	Vol total (m3)	Valeur (Euro)	Valeur (FCFA)
FORALAC	Loumoungo	En sus	Akatio	182 453	6,00	94	564	156 875	102 903 492
FORALAC	Loumoungo	En sus	Bossé	103 275	5,50	27	149	23 380	15 336 338
FORALAC	Loumoungo	En sus	Pachyloba	141 143	7,00	21	147	31 630	20 748 021
FORALAC	Loumoungo	En sus	Kanda	58 866	5,00	49	245	21 986	14 422 170
FORALAC	Loumoungo	En sus	Longhi blanc	209 993	4,00	119	476	152 383	99 956 668
FORALAC	Loumoungo	En sus	Pao rose	83 997	4,50	8	36	4 610	3 023 892
FORALAC	Loumoungo	En sus	Sapelli	111 363	7,00	2	14	2 377	1 559 082
FORALAC	Loumoungo	En sus	Sipo	148 028	6,00	22	132	29 788	19 539 696
FORALAC	Loumoungo	Non prévues	Zazangue	58 866	4,00	5	20	795	1 177 320
TAMAN	Mpokou Ogoué	Non prévues	Tiama	83 102	7,00	1	7	887	581 714
TAMAN	Mpokou Ogoué	Non prévues	Iroko	127 800	5,75	1	6	1 120	734 850
SICOFOR	Létili	Non prévues	Kossipo	126 684	6,00	2	12	2 318	1 520 208
SICOFOR	Gouongo	En sus	Okoumé	110 160	6,00	1 715	10 290	1 728 080	1 133 546 400
SICOFOR	Gouongo	Non prévues	Okan	40 688	9,00	4	36	2 233	1 464 768
SICOFOR	Gouongo	Non prévues	Mukulungu	83 997	9,00	1	9	1 152	755 973
SICOFOR	Gouongo	Non prévues	Tali	67 473	4,50	1	5	463	303 629
SICOFOR	Gouongo	Non prévues	Izombé	74 358	5,00	1	5	567	371 790
SIPAM	Mapati	Non prévues	Aiélé	40 688	9,00	5	45	2 791	1 830 960
SIPAM	Mapati	Non prévues	Bété	40 688	5,00	4	20	1 241	813 760
SIPAM	Mapati	Non prévues	Dibetou	90 144	6,00	7	42	5 772	3 786 048
SIPAM	Mapati	Non prévues	Kossipo	126 684	6,00	5	30	5 794	3 800 520
SIPAM	Mapati	Non prévues	Niové	68 850	4,50	6	27	2 834	1 858 950
SIPAM	Mapati	Non prévues	Accuminata	87 440	5,00	1	5	667	437 200
SIPAM	Mapati	Non prévues	Olon	76 500	5,00	4	20	2 332	1 530 000
SIPAM	Mapati	Non prévues	Safoukala	58 523	5,00	25	125	11 152	7 315 375
SIPAM	Mapati	Non prévues	Pao rose	183 997	4,50	13	59	16 409	10 763 825
SIPAM	Mapati	Non prévues	Tchitola	76 424	7,00	11	77	8 971	5 884 648
SIPAM	Mapati	Non prévues	Sifu Sifu	62 654	7,00	1	7	669	438 578
SIPAM	Mapati	Non prévues	Angueuk	40 688	5,00	1	5	310	203 440